



## Réunion du Comité Syndical

du 27 mars 2013

CS – 2.08

### Pénalités de retard SOCOTEC

Le vingt septième jour du mois de mars de l'année deux mil treize à dix-huit heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), dont le nombre en exercice, titulaires et suppléants est de trente cinq, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., sous la présidence de Monsieur Leouahdi Selim GUEMAZI, président.

#### Etaient présents :

- Délégués titulaires :

C.A.B. : MM. Jean-Claude MATHEY, Daniel FEURTEY, Jean-François ROOST, Denis JEANGERARD, Leouahdi Selim GUEMAZI

S.I.C.T.O.M. : MM. Marcel GRAPIN, Hervé GRISEY, Gérard GUYON, Roger-Serge TOUPENCE, Mme. Alexia LAVALLEE

C.C.S.T. : MM. André HELLE, Daniel KUNTZ

- Délégués suppléants avec voix délibératives :

C.A.B. : NEANT

S.I.C.T.O.M. : NEANT

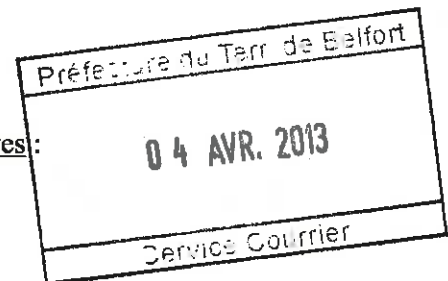
C.C.S.T. : NEANT

- Délégués suppléants sans voix délibératives :

C.A.B. : NEANT

S.I.C.T.O.M. : M. Jean-Pierre SALVADOR

C.C.S.T. : M. Jean LOCATELLI



Le quorum est atteint : 12 présents

#### Etaient excusés

- Délégués titulaires :

C.A.B. : MM. Pierre SANTOSILLO, Robert DEMUTH, Pascal MARTIN, Mme Françoise RAVEY

Pouvoirs : M. DEMUTH donne pouvoir à M. FEURTEY, Mme. RAVEY donne pouvoir à M. ROOST

S.I.C.T.O.M. : M. Roger GAUGLER,

Pouvoirs : NEANT

C.C.S.T. : M. Claude GIRARD

Pouvoir : NEANT

- Délégués suppléants :

C.A.B. : MM. Yves DRUET, Claude GIRARD, Pierre BOUCON, Dominique RETAILLEAU, Jean-Pierre DEMARCHE, Jean-Claude MARTIN, Louis HEILMANN, Mme. Céline RAIGNEAU

S.I.C.T.O.M. : MM. Roland GERMAIN, Thierry STEINBAUER, Alain FIORI, Didier SANSIG, Jacques REUILLARD

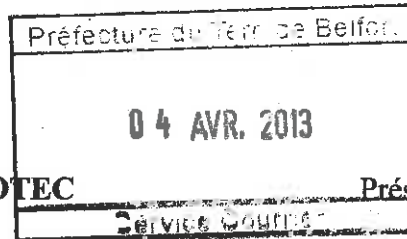
C.C.S.T. : MM. Xavier DOMON, Cédric PERRIN



## Réunion du Comité Syndical

du 27 mars 2013

CS – 2.08  
Pénalités de retard SOCOTEC



RAPPORT  
Présenté par M. Leouahdi Selim GUEM  
Président

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que le S.E.R.T.R.I.D a lancé en 2012 une consultation concernant le contrôle des rejets de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Bourogne. Le lot n°4 de ce marché, « contrôle des eaux résiduaires » a été attribué à la société SOCOTEC, qui en a reçu notification le 26 avril 2012.

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), dans son article 1-4, 1-4 précise que [...] « *Le rapport d'analyse sera fourni dans les meilleurs délais sans toutefois dépasser 4 semaines à compter de la date de prélèvement sur site de l'échantillon par l'entreprise. Ce rapport devra également préciser si les valeurs mesurées respectent ou non les seuils fixés par l'arrêté d'autorisation d'exploiter de l'usine d'incinération de Bourogne.* ».

Or, pour des prélèvements effectués le 4 octobre 2012, le rapport d'analyse a été reçu par le SERTRID le 11 janvier 2013, soit avec un retard de 69 jours sur la date maximum prévue par le CCTP.

Si les pénalités prévues par l'article 5 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP), se montant à 50 € par jour de retard étaient appliquées, le montant total des pénalités s'élèverait à 3 450 €. Le montant du marché s'élève quant à lui à 1 160 € HT/an (2 analyses coûtant chacune 580 € HT)

En l'état actuel de la jurisprudence, il ne paraît pas possible d'appliquer tel quel le montant des pénalités de retard, le juge administratif s'étant en effet reconnu le pouvoir de les moduler si ces pénalités atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire eu égard au montant du marché.

Dans l'arrêt du 29 décembre 2008 : OPHLM de Puteaux, le Conseil d'Etat estime que la cour administrative d'appel de Nancy n'a pas commis d'erreur de droit en retenant un montant de pénalités de 63 264 €, alors que le montant retenu par l'OPHLM de Puteaux s'élevait à 147 367 €, soit 56.2% du montant global du marché.

L'application des pénalités de retard étant un droit contractuel de l'administration, elle peut y renoncer, notamment lorsque la mise en œuvre de ces pénalités peut avoir de lourdes conséquences financières. La renonciation peut être unilatérale (par décision motivée de l'autorité compétente), contractuelle (par avenant) ou encore transactionnelle.

**A L'UNANIMITE, le Comité Syndical :**

**Considérant :**

- qu'il y a lieu de traduire le non respect par SOCOTEC de ses engagements contractuels, ce qui exclut la renonciation pure et simple ;
- qu'il convient de retenir un montant de pénalités cohérent avec le montant total du marché d'une part, avec l'absence de conséquences fortement dommageables pour le SERTRID d'autre part ;
- **OPTÉ** dans ces conditions et compte-tenu des motifs exposés ci-avant, pour la renonciation unilatérale d'une partie des pénalités à hauteur de 3 218 € ;
- **FIXE** par conséquent à 232 € le montant des pénalités dues par l'entreprise SOCOTEC.

Ainsi délibérée au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. le 27 mars 2013, ladite délibération ayant été affichée par extrait le 4 AVR. 2013 conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
Dépôt en Préfecture le

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
Le Président



**Leouahdi Selim GUEMAZI**

